



DECISION

**Concernant la fixation des tarifs de droit de place
Pour les terrasses et étalages
A compter du 1^{er} janvier 2013
Modificatif n° 1**

D. Pat. 13.566

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Bernard GIRAUD, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 11.1712 en date du 29 septembre 2011, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 30 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

- Vu la décision n° 12.452 du 17 décembre 2012, certifiée exécutoire compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

DECIDE

- de modifier l'article 1 de la décision n° 12.452 du 17 décembre 2012, paragraphe « A - Par m² annuel ou fraction de m² annuel sur trottoir avec autorisation », rubrique « Terrasses du Front de Mer », (*) 5^{ème} catégorie, pour les immeubles du Front de Mer situés face au Square du 8 Mai 1945, comme suit :

Terrasses du Front de Mer

* 5^{ème} catégorie :

* Hors Restauration	88,79 €
* Restauration	109,76 €.

(Tout commerce dont le Code APE est compris entre 55.10Z et 56.30Z)

- d'encaisser la recette correspondante aux comptes du Budget de l'exercice 2013.

Fait à ROYAN, le 28 octobre 2013

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 31 octobre 2013

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD